

dénommé(e)(s) ci-après « **l'agent immobilier** ».

Il est convenu ce qui suit :

DEVOIR D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Préalablement à la conclusion de la présente convention, l'agent immobilier a fourni au donneur d'ordre des informations précontractuelles conformément à l'article VI.64. du Code de Droit Économique. Le donneur d'ordre reconnaît avoir reçu ces informations ainsi que le formulaire standard légal de rétractation. Ces informations précontractuelles font partie intégrante de la présente convention et n'ont pas été modifiées, sauf (le cas échéant) sur les points suivants:

